

Arrêt

n° 161 907 du 11 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le 25 mars 1997), de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Le 18 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père survenu le 15 janvier 2012, votre oncle paternel (le demi-frère de votre père) a épousé votre mère. Lui, ses épouses et ses enfants sont alors venus s'installer à votre domicile.

A partir de ce moment, et contre votre volonté, vous avez été contrainte d'arrêter l'école française, d'étudier le Coran et de porter le voile. Votre oncle vous maltraitait régulièrement. Début septembre 2014, votre oncle vous a fait savoir, à vous et votre mère, qu'il avait l'intention de vous marier à l'imam du quartier, [B. B.], le jour de la fête du Tabaski. Le jour suivant, lorsque vos tantes paternelles ont été informées de cette nouvelle, elles ont réclamé que vous soyez d'abord ré-excisée. Ladite ré-excision était prévue durant la semaine précédant votre mariage. Ne voulant ni être mariée, ni être ré-excisée, vous êtes allée expliquer votre situation à un ami de votre père. Celui-ci vous a fait savoir que si vous trouviez de l'argent, il pouvait vous faire voyager à l'étranger. Ainsi, le 14 septembre 2014, vous avez dérobé de l'argent à votre oncle et êtes partie rejoindre l'ami de votre père. Ce jour-là, vous avez tous deux embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être mariée à un homme que vous n'aimez pas et d'être ré-excisée. Vous invoquez également des craintes à l'égard de votre oncle à qui vous avez dérobé de l'argent pour payer votre voyage.

En date du 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Celle-ci était basée sur le manque de crédibilité de votre récit en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général relevait également diverses contradictions dans vos déclarations, notamment sur le moment où votre oncle paternel et votre famille sont venus s'installer à votre domicile, ainsi que le caractère imprécis et inconstant de ce changement de vie. Le manque de crédibilité de cette tentative de mariage forcé enlevait crédibilité aussi à votre crainte de ré-excision, liée à ce mariage forcé.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous présentiez un rapport médical rédigé par [C. V.], docteur en médecine et daté du 31 octobre 2014, dans lequel le docteur énumérait toute une série de cicatrices présentes sur votre corps.

Vous avez introduit un recours contre cette décision et en date du 26 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé par son arrêt n° 146 269 la décision négative du Commissariat général en estimant que les motifs avancés par le Commissariat général constituaient un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, étaient déterminants et permettaient de fonder une décision négative.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 15 juin 2015. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre demande d'asile précédente, à savoir la crainte d'être mariée de force et d'être excisée une deuxième fois, en cas de retour en Guinée. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une série de documents tendant à prouver la réalité de votre crainte de ré-excision ainsi que les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez à cause de votre première excision dont vous avez été victime en Guinée, et aussi à cause des mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre oncle.

Une décision de prise en considération vous a été notifiée en date du 1er juillet 2015. Vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte liée au mariage forcé que votre oncle paternel, [M. A. D.] voulait vous imposer et à une ré-excision liée à ce mariage, demandée par vos tantes paternelles (voir déclaration demande multiple à l'Office des étrangers, §15 ; audition 17/08/2015, p. 5).

Or, à noter que les faits invoqués lors de cette première demande d'asile ont été jugés comme non crédibles par le Commissariat général et que la décision de celle-ci a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra). Soulignons à cet égard que l'arrêt du Conseil du contentieux

possède l'autorité de chose jugée et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments dans le cadre de cette deuxième demande d'asile de nature à penser que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces nouveaux éléments auraient été portés à sa connaissance.

En effet, à noter d'emblée qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'après vérification de vos empreintes digitales dans le système d'identification des demandeurs d'asile (PRINTRAK), il est apparu que vous avez demandé, et obtenu, un visa pour les Pays-Bas auprès de l'Ambassade espagnole au Ghana. Un visa vous a ainsi été délivré en date du 9 juin 2014 (voir farde « information des pays », document de réponse de l'Office des étrangers, Informations visa provenant de HIT AFIS VIS-BUZAE, PRINTRAK).

Par conséquent, si les faits, à la base de votre fuite du pays, que vous invoquez à l'appui de votre première et deuxième demande d'asile ont eu lieu au courant du mois de septembre 2014, le constat précédent, entache à nouveau la crédibilité des faits invoqués puisque vous étiez, à cette époque-là, vraisemblablement, déjà en Europe.

Confrontée à cela lors de votre audition au Commissariat général, vous répétez que vous avez voyagé en septembre 2014, que c'est le meilleur ami de votre père qui s'est procuré les documents nécessaires, que vous lui avez donné l'argent que vous aviez pris à votre oncle et que vous avez voyagé jusqu'en Belgique avec le meilleur ami de votre père (audition 17/08/2014, p. 4).

Or, force est de constater que vous n'apportez la moindre preuve matérielle de votre arrivée en Belgique en septembre 2014, comme vous le prétendez. Dès lors, votre arrivée en Europe en juin 2014 peut être considérée comme établie.

Qui plus est, il ressort de ces mêmes informations que cette demande de visa a été demandée au nom de [B. F. B.], de nationalité guinéenne et née à Conakry le 10 juillet 1984 (voir farde « information des pays », document de réponse de l'Office des étrangers, Informations visa provenant de HIT AFIS VIS-BUZAE, PRINTRAK). Etant donné que lorsque vous vous êtes adressée aux instances d'asile belges, pour la première fois, en septembre 2014, vous avez déclaré être née le 25 mars 1997 et être dès lors, mineur d'âge, une telle information remet complètement en cause le contexte familial que vous aviez présenté à l'appui de vos demandes d'asile successives.

En effet, lors de votre deuxième audition vous avez été confrontée à cela et vous n'avez pas apporté d'explication, vous limitant à dire que vous n'êtes pas d'accord, que vous n'avez jamais été au Ghana et que vous n'avez jamais fait des démarches pour l'obtention d'un visa. Vous niez aussi avoir déjà eu un passeport à votre nom et avoir introduit une demande de visa dans une ambassade européenne. Vous déclarez n'avoir jamais quitté la Guinée avant le mois de septembre 2014.

Mais encore, vous déclarez que vous n'avez pas d'autre identité ou date de naissance que celles que vous avez fournies devant les instances d'asile belges (audition 17/08/2015, pp. 3 et 4).

Cependant, force est de constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges en fournissant une fausse identité ainsi qu'une fausse date de naissance aux instances chargées de statuer sur votre demande d'asile. Par conséquent, c'est l'ensemble de la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile qui en est touché.

En effet, il y a lieu de souligner que vous n'avez fourni aucun document, dans le cadre de votre demande d'asile, de nature à prouver votre identité. Par conséquent, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre véritable identité est celle qui figure sur votre passeport et avec laquelle vous avez demandé un visa en juin 2014 (voir supra).

Qui plus est, vous déclarez avoir vécu pendant deux ans chez votre oncle paternel suite au décès de votre père, entre 2012 et 2014, et avoir été victime de maltraitances pendant toute cette période (audition 17/08/2015, p. 3). Vous apportez à ce propos une attestation médicale établie par le docteur [C. V.] à la date du 8 juin 2015, dans laquelle celle-ci dresse une liste des cicatrices observées sur diverses parties de votre corps et reprend vos propos quant aux origines des lésions constatées (coups de ceinture, brûlures infligées par votre oncle, morsure, plaie par instrument tranchant, coups de couteau, coups de bâton, traînée par terre). Cependant, aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et votre récit d'asile, lequel a été largement remis en cause (voir supra, voir farde « documents », doc. n°4). Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise

médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Par ailleurs, le médecin signataire de ce document le signale lui-même en déclarant que « la compatibilité de cicatrices avec une cause avancée par un patient pouvant toutefois rarement être affirmée à 100% » (voir farde « documents », doc. n°4).

En tout état de cause, ce document ne permet donc ni de établir la crédibilité défailante de vos propos, ni à établir l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

D'autant que dans la première décision de refus du Commissariat général, rappelons-le encore une fois, celui-ci relevait diverses contradictions qui remettaient en cause vos déclarations et en l'occurrence, le fait que vous ayez vécu avec votre oncle, auteur prétendu des mauvais traitements, pendant deux ans (voir dossier) et que l'ensemble de votre profil a été remise en cause eu égard des informations objectives dont le Commissariat général dispose (voir farde « information des pays », document de réponse de l'Office des étrangers, Informations visa provenant de HIT AFIS VIS-BUZAE, PRINTRAK).

Aussi, vous déclarez que vous vous rendez chez le psychologue deux fois par mois et que vous avez continué à la voir après le mois de juin 2015 (audition 17/08/2015, p. 8). Ainsi, vous versez dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, une attestation psychologique datée du 9 juin 2015 (voir farde « documents », doc. n° 5). Dans celle-ci, la psychologue confirme que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis le 21 octobre 2014. Dans son attestation, l'auteur de celle-ci relate les faits que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile, met en avant votre caractère rebelle et indomptable, qui a entraîné des maltraitements de la part de votre oncle. La psychologue souligne aussi votre état parfois dépressif, mais met aussi en évidence votre motivation scolaire et les bons résultats que vous avez obtenus lors de l'année scolaire 2015. Cependant, sans remettre en cause l'expertise psychologique de la personne qui écrit ladite attestation, un tel document ne peut pas établir un lien certain entre votre état mental constaté et les faits relatés dans le cadre de votre demande d'asile et ce, eu égard de ce qui a été constaté précédemment.

Vous versez au dossier aussi deux certificats médicaux datés du 10 mars 2015 et du 11 juin 2015 respectivement qui attestent du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de Type I (voir farde « documents », docs. n° 2 et 3).

Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre crainte dans la mesure où le Commissariat général considère qu'eu égard du manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée et cela même si ces deux nouveaux certificats confirment le fait que vous avez un excision de type I et non de type II, comme c'était attesté dans une des attestations médicales présentée lors de votre demande d'asile précédente.

Ajoutons aussi que vous prétendez que dans votre famille, la tradition veut que toutes les filles soient excisées deux fois. Vous ne précisez cependant pas quand cette deuxième excision doit être faite en déclarant uniquement que cela dépend des personnes qui organisent la ré-excision (voir audition 17/08/2015, p. 6). Or, questionnée de manière approfondie au sujet de cette coutume familiale, vous déclarez que votre soeur est mariée et a aussi été ré-excisée. En effet, vous ne savez pas quand elle s'est mariée et vous ne savez pas quand elle a été ré-excisée et ce, même de manière approximative. Vous ne savez pas quand vous l'avez vue pour la dernière fois, vous dites seulement après le décès de votre père et vous déclarez ne pas savoir où elle est actuellement. Questionnée alors sur comment vous savez que votre soeur a été ré-excisée si vous ignorez la date de cette deuxième excision ou même la date de son mariage, vous répondez que dans votre concession toutes les femmes ont été excisées deux fois et que par conséquent, votre soeur l'a été aussi (audition 17/08/2015, p. 7). Des réponses vagues et imprécises qui ne font que confirmer la conviction du Commissariat général du caractère non établie de votre crainte.

Qui plus est, il ressort des informations objectives en la matière (cf. farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : les mutilations génitales féminines : la ré-excision », 4 février 2014 (update) que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare et que c'est souvent pratiqué immédiatement après une première excision lorsqu'on constate que celle-ci n'a pas été « bien faite ». Ces informations vont alors à l'encontre de vos déclarations.

En dernier lieu, votre avocate invoque, dans sa lettre versée au dossier (voir farde « documents », doc. n°1), le fait que l'excision dont vous avez été victime dans votre pays alors que vous aviez six ans (audition 17/08/2015, p. 6), constitue une persécution permanente et continue eu égard des séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez encore actuellement, à cause de cette mutilation.

Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle dans son arrêt n° 142. 005 du 26 mars 2015, que combien même la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une personne une persécution contre des possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Néanmoins, en raison des conséquences néfastes que l'excision entraîne potentiellement, en termes de santé mentale et physique, il y a lieu de considérer qu'il est cohérent, dans certains cas, de reconnaître la qualité de réfugié à la personne qui a été victime d'une mutilation génitale féminine et ce, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Cependant, il vous appartient de démontrer qu'un retour dans votre pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

Or, en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait d'un votre chef une crainte persistante et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En effet, un des certificats médicaux présenté atteste du fait que vous souffrez d'infections et de certains troubles psychologiques en raison de l'excision que vous avez subie, mais aucune autre séquelle n'est pointée en avant par le médecin signataire de ladite attestation (voir « documents », doc n° 3). Aucune mention à l'excision vécue dans votre enfance n'est soulignée dans les deux attestations psychologiques présentées au dossier, celles-ci sont tournées uniquement sur les maltraitances subies chez votre oncle et votre crainte liée à ce dernier (voir farde « documents », doc. n° 4 et 5). L'attestation psychologique signée par la psychologue [C. B.] souligne votre brillant parcours scolaire en Belgique (voir « documents », doc. n°5).

Enfin, questionnée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous étiez petite et que vous ne vous souvenez plus de votre excision, que vous aviez ressentie des douleurs d'une personne qui est blessée, que vous avez des séquelles dues à ces douleurs et que quand votre père a vu votre état de santé, il a menacé vos tantes paternelles. Vous ajoutez que vous vous souvenez que vos tantes paternelles sont venues vous chercher le matin, qu'elles vous ont demandé de l'accompagner, qu'elles allaient vous acheter des bonbons et qu'elles vous ont pris avec elles et vous avez été excisée. Vous dites que vous saigniez beaucoup et que vous avez été amenée à l'hôpital, l'aiguille avec laquelle ils ont voulu vous piquer s'est cassée, raison pour laquelle vous avez une déformation dans votre jambe. Votre mère vous a expliqué cela des années plus tard (audition 17/08/2015, pp. 6 et 7).

Dès lors, il ressort de tout cela que ni les documents présentés ni vos dires suffisent à établir dans votre chef l'existence d'une souffrance durable et permanente en raison de l'excision subie à l'âge de 6 ans.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une télécopie du 7 septembre 2015 adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) et informant celui-ci de la grossesse de la requérante, deux attestations médicales ainsi que trois documents relatifs à la problématique des mutilations génitales féminines.

3.2. Par courrier du 26 janvier 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant, outre un extrait de la jurisprudence du Conseil, les copies d'un extrait d'acte de naissance de N. K. D., la fille de la requérante, ainsi qu'un certificat médical attestant que l'enfant n'a pas subi de mutilation génitale (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle constate que la requérante invoque, à l'appui de sa demande d'asile, les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait dans le cadre de sa première demande, faits que la partie défenderesse, ainsi que le Conseil, ont estimés non crédibles. Elle met ensuite en cause l'identité de la requérante au vu des informations présentes dans son dossier visa. Elle considère, par ailleurs, que les nouveaux documents produits par la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile, à savoir diverses attestations médicales et psychologiques, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de ses propos. Elle estime que la crainte de ré-excision alléguée par la requérante ne peut pas être considérée comme crédible en raison du caractère vague de ses propos. Elle ajoute également qu'au vu des informations présentes au dossier administratif, il ne peut pas être établi que la requérante souffre des conséquences permanentes de son excision. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate en effet, au vu des documents versés au dossier de la procédure, que la partie requérante a donné naissance, le 4 janvier 2016, à une fille, N. K. D., et que celle-ci n'a pas subi de mutilation génitale.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'au vu des informations présentes, tant au dossier administratif que de procédure, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas, une quasi-certitude, d'y être soumises.

Le Conseil estime dès lors nécessaire de réévaluer la crainte de la requérante en tenant compte de la naissance de sa fille, N. K. D. et du risque potentiel que représente, tant pour la requérante que pour sa fille, un retour dans leur pays d'origine.

À l'audience du 3 février 2016, la partie défenderesse déclare qu'elle ne s'oppose pas à la réalisation de mesures d'instruction complémentaires portant sur cet aspect de la demande de la requérante.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crainte de la requérante en tenant compte de la naissance de sa fille, N. K. D., du fait que cette dernière n'a pas subi de mutilation génitale féminine et de la situation objective prévalant en Guinée au regard de cette problématique ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 16 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS